

Projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien constitué de trois aérogénérateurs au sein de la commune d'Auzouville-sur-Saône (76730) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé du **lundi 5 décembre 2022 à 9h00 au vendredi 6 janvier 2023 à 17h00** soit pour une durée de 33 jours consécutifs à une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien constitué de 3 aérogénérateurs sur la commune de d'Auzouville-sur-Saône.

Toute information relative à ce projet peut être demandée auprès de Mme. Isabelle TOBIN, cheffe de projets, Kallista energy : itobin@kallistaenergy.com ou 06 32 76 36 80.

M. Jacques LAMY, ingénieur territorial, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier complet de demande d'autorisation environnementale est consultable en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public en mairie d'Auzouville-sur-Saône (20 Bis route de la Mer – 76730).

Le dossier d'enquête et l'avis sont consultables en ligne sur les sites suivants : <http://www.seine-maritime.gouv.fr> (Politiques publiques – Environnement et prévention des risques) ou : <http://perivesdelasaane.enquetepublique.net>

Le dossier est aussi consultable sur support papier et sur poste informatique au bureau de l'utilité publique et de l'environnement de la préfecture de la Seine-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, **et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse suivante : pref-icpe@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet "demande de rdv- PE rives de la Saône" ou en téléphonant au 02 32 76 53 83 ou 02 32 76 53 92.**

Le dossier, en version numérique, est également adressé, pour information, aux maires des communes concernées par le projet : Bacqueville-en-Caux, Beauval-en-Caux, Belleville-en-Caux, Bénerville, Berville-en-Caux, Biville-la-Rivière, Boudeville, Bourdainville, Brametot, Bretteville-Saint-laurent, Calleville-les-Deux-Eglises, Gonnetot, Imbleville, La Fontelay, Lamberville, Lammerville, Lestanville, Le Torp-Mesnil, Lindebeuf, Ouville-l'Abbaye, Pretot-Vicquemare, Rainfreville, Reuville, Royville, Saône-Saint-Just, Saint-Laurent-en-Caux, Saint-Mards, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Benouville, Sassetot-le-Malgardé, Tocqueville-en-Caux, Val-de-Saône, Vénestanville, Vibeuf, Yerville.

Le commissaire enquêteur assure cinq permanences en mairies d'Auzouville-sur-Saône afin de recevoir les observations du public aux jours et heures suivants :

lundi 5 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 (ouverture)
samedi 10 décembre 2022 de 9h00 à 12h00
jeudi 15 décembre 2022 de 14h00 à 17h00
jeudi 22 décembre 2022 de 14h00 à 17h00
vendredi 6 janvier 2023 de 14h00 à 17h00 (clôture)

Il est rappelé que l'accès aux permanences est subordonné au respect des consignes sanitaires en vigueur.

Les observations et propositions peuvent être communiquées pendant toute la durée de l'enquête :

- 1) par courrier électronique à l'adresse suivante : perivesdelasaane@enquetepublique.net
- 2) sur le registre dématérialisé disponible sur : <http://perivesdelasaane.enquetepublique.net>
- 3) par courrier en mairie d'Auzouville-sur-Saône, en précisant que ce dernier est adressé à "M. le commissaire enquêteur - EP Parc éolien des rives de la Saône »
- 4) sur le registre d'enquête disponible en mairie d'Auzouville-sur-Saône aux jours et heures d'ouverture au public

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables en mairies d'Auzouville-sur-Saône, à la préfecture au bureau de l'utilité publique et de l'environnement et sur le site internet de la préfecture <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant l'autorisation environnementale est, à l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Seine-Maritime. La demande peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation, d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions techniques ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le présent avis est affiché sur le territoire de toutes les communes concernées.